

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la ville et du logement

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Décision du 27 avril 2026 portant sanction pécuniaire à l'encontre de l'OPH VALDEVY

NOR : VL0L2605925S
(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre de la ville et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.342-2 et suivants, L.441-1, L.441-2, R. 342-2 et suivants, R. 441-5, R.441-9, R.441-2-8 et R. 441-2-9 ;

Vu le rapport définitif de contrôle n° 2023-032 de l'Agence nationale de contrôle du logement social sur l'OPH VALDEVY, diffusé à l'organisme le 16 septembre 2024 ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'OPH VALDEVY le 8 janvier 2025, réceptionné le 8 janvier 2025, par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu le courrier de réponse de l'organisme en date du 7 février 2025 ;

Vu la délibération n°2026-04 du conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social du 28 janvier 2026, par laquelle il propose au ministre de la ville et du logement de prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 43 320€ ;

Considérant que le rapport de contrôle n° 2023-022 fait état du fait que l'ensemble du processus d'attribution révèle des irrégularités notamment dans le fonctionnement de la CALEOL au sens des articles L. 441-2 et du R. 441-9 du CCH, une absence de renseignement par l'organisme des informations actualisées dans la demande au moment de la radiation (article R. 441-2-9 du CCH) et un dépassement de délai prévu à l'article R. 441-2-8 du CCH et enfin une

délégation par le bailleur à la ville de Cachan la possibilité de désigner des candidats sur les logements non réservés de son parc, en infraction avec l'article L. 441-1 et l'article R. 441-5 du CCH ;

Considérant que l'OPH VALDEVY n'a pas apporté de justifications de nature à remettre en cause la matérialité des manquements ;

Considérant que l'ensemble des irrégularités pourraient conduire à une sanction pécuniaire s'élevant à la somme maximale de 57 000€ € en application de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de l'OPH VALDEVY, il y a lieu de prononcer la sanction pécuniaire prévue au 1° du I de l'article L.342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de l'OPH VALDEVY (Siren 279 400 071), dont le siège social est situé au 51 rue de Stalingrad, à Arcueil (94) une sanction pécuniaire d'un montant de 43 320€ (quarante-trois mille trois cent vingt euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'OPH VALDEVY et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville et du logement.

Fait le 27 avril 2026

Le ministre de la ville et du logement,
Par délégation, l'adjoint au directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Vincent MONTRIEUX